



Conseil Economique
et Social

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.30/174
26 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLEMES DOUANIERS INTERESSANT
LES TRANSPORTS SUR SA QUATRE-VINGT-SEPTIEME SESSION
(24-28 février 1997)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Participation	1 - 5
Adoption de l'ordre du jour	6
Election du Bureau	7
Activités d'organes de la CEE et d'autres organisations intéressant le Groupe de travail	8 - 17
a) Comité des transports intérieurs de la CEE	8 - 9
b) Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'ONU (CESAP)	11
c) Organisation mondiale des douanes (OMD)	12 - 13
d) Commission européenne (CE)	14 - 15
e) Conférence européenne des ministres des transports (CEMT)	16 - 17

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)	18 - 44
a) Etat de la Convention	18
b) Révision de la Convention	19 - 21
Propositions d'amendement à la Convention	19 - 21
c) Application de la Convention	22 - 44
i) Etat de la résolution No 49	22 - 25
ii) Exclusion temporaire des marchandises "sensibles" sur le territoire de la Communauté européenne	26 - 27
iii) Système de contrôle informatisé (EDI) des carnets TIR : application de la Recommandation adoptée le 20 octobre 1995	28 - 29
iv) Règlement des demandes de paiement	30 - 32
v) Interprétation de l'article 3 de la Convention	33 - 35
vi) Registre international des dispositifs de scellement douanier	36 - 38
vii) Questions diverses	39 - 40
Application du régime TIR dans la Fédération de Russie et dans l'Union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakstan	39 - 40
Questionnaire CEE sur les centres de liaison TIR	41 - 42
Présentation de l'IRU sur les méthodes de détection des carnets TIR falsifiés	43
Insertion de codes-barres sur les carnets TIR	44
Projet de convention CEE/ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer	45 - 49
a) Projet de convention révisée	45 - 46
b) Elargissement de la portée du projet de convention pour englober le système SMGS	47 - 49

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
Convention CEE/ONU relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool	50 - 52
Etat de la Convention	50 - 52
Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)	53 - 54
a) Etat de la résolution No 48	53 - 54
b) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Egypte	55 - 56
Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP	57 - 61
a) Révision de la Convention	57 - 59
b) Modification du parc de wagons utilisés dans le cadre du programme EUROP	60 - 61
Assistance aux pays en transition	62
Atelier CEE sur la facilitation des formalités de passage des frontières	62
Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers	63
Utilisation d'Internet pour diffuser les informations intéressant les autorités douanières et l'industrie des transports	64 - 65
Questions diverses	66 - 68
a) Hommage à M. R. Ehmcke	66
b) Dates des prochaines sessions	67
c) Restriction à la distribution des documents	68
Adoption du rapport	69

* * *

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa quatre-vingt-septième session du 24 au 28 février 1997.
2. Des représentants des pays suivants ont assisté à la session : Allemagne; Autriche; Bélarus; Belgique; Bulgarie; Croatie; Danemark; Espagne; Estonie; Etats-Unis d'Amérique; l'ex-République yougoslave de Macédoine; Fédération de Russie; Finlande; France; Grèce; Hongrie; Italie; Lettonie; Lituanie; Pays-Bas; Pologne; République tchèque; Roumanie; Royaume-Uni; Slovaquie; Suède; Suisse; Turquie; Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents. La République islamique d'Iran et le Japon ont participé à la session en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission.
3. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'ONU (CESAP) était représentée.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Comité international des transports ferroviaires (CIT), Comité de l'Organisation de la coopération des chemins de fer (OSJD), Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), Organisation mondiale des douanes (OMD).
5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Alliance internationale de tourisme (AIT)/Fédération internationale de l'automobile (FIA), Union internationale des chemins de fer (UIC), Union internationale des transports routiers (IRU).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/173) en y ajoutant les points suivants :

Point 3 d) : Commission européenne (CE)

Point 3 e) : Conférence européenne des ministres des transports (CEMT).

Les questions ci-après devaient être examinées dans le cadre du point 4 c) viii) "Questions diverses" :

- Application de la procédure TIR dans la Fédération de Russie et l'Union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan.
- Sécurité renforcée de l'utilisation des carnets TIR par les transporteurs.
- Questionnaire CEE sur les agents de liaison TIR.
- Adjonction de codes-barres sur les carnets TIR.
- Présentation de l'IRU sur les méthodes de détection des carnets TIR falsifiés.

Le point 4 c) v) de l'ordre du jour a été renvoyé à une session ultérieure.

ELECTION DU BUREAU

7. Mme Y. Kasikçi (Turquie) a été élue présidente du Groupe de travail et M. Y. Terral (France) a été élu vice-président pour 1997.

ACTIVITES D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

a) Comité des transports intérieurs de la CEE

Documents : ECE/TRANS/119; TRANS/R.429

8. Le Groupe de travail a été informé des résultats de la cinquante-neuvième session du Comité des transports intérieurs (13-17 janvier 1997). Le Comité avait confirmé les éléments clefs d'un système TIR révisé tels qu'ils avaient été définis par le Groupe de travail et il avait approuvé en principe les dispositions nouvelles et révisées de la Convention TIR examinées jusqu'alors. Le Comité avait aussi considéré que la création d'urgence de la Commission de contrôle TIR était de la plus haute importance et avait conseillé, étant donné que son budget de fonctionnement ne pourrait être fourni à court ni à moyen terme par l'ONU, de créer un fonds d'affectation spéciale qui serait alimenté par une redevance sur les carnets TIR émis, de l'ordre de 0,22 dollar E.-U. par carnet. Dans ce contexte, le Comité avait souligné qu'en dehors d'une révision du système de garantie, des mesures devraient être prises pour améliorer les procédures de contrôle douanier à l'échelle nationale dans le but de poursuivre les fraudeurs.

9. Le Comité avait aussi considéré que le projet de convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer qui devrait être mis au point sous les auspices de la CEE engloberait les deux régimes juridiques en vigueur pour les chemins de fer (COTIF et SMGS).

10. Le Groupe de travail a pris note de l'état des conventions sur la facilitation des transports élaborées sous les auspices de la CEE (TRANS/R.429) et a été informé que l'Ouzbékistan et la Pologne deviendraient Parties contractantes à la "Convention sur l'harmonisation" à compter, respectivement, des 27 février et 6 mars 1997. L'Ouzbékistan avait également adhéré à la Convention douanière relative aux conteneurs (1972).

b) Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'ONU (CESAP)

Document : Document informel établi par le secrétariat de la CESAP

11. Le représentant de la CESAP a fait rapport sur les activités de cette commission régionale de l'ONU dans le domaine des transports en Asie et dans le Pacifique et notamment sur la résolution 52/9 de la CESAP relative aux ponts terrestres en Asie et entre l'Asie et l'Europe. Une des principales activités dans ce domaine était le projet intégré sur le développement des infrastructures de transport terrestre en Asie (projet DITTA) comprenant les projets relatifs à la Route d'Asie et au Chemin de fer transasiatique ainsi que les mesures de facilitation des transports terrestres correspondantes. Le Groupe de travail s'est félicité de l'étroite collaboration existant actuellement entre le secrétariat de la CEE et celui de la

CESAP pour promouvoir le transport international. Il a accueilli avec une satisfaction particulière les efforts conjoints pour mettre en oeuvre la résolution 48/11 de la CESAP recommandant aux pays d'Asie d'adopter plusieurs conventions importantes de l'ONU sur la facilitation des transports et des formalités douanières qui avaient été élaborées par le Groupe de travail, comme la Convention TIR et la Convention "d'harmonisation". Le Groupe de travail a aussi considéré que des réunions et des séminaires communs CEE/CESAP pourraient contribuer efficacement au développement des transports terrestres entre l'Europe et l'Asie.

c) Organisation mondiale des douanes (OMD)

12. Le Groupe de travail a été informé des progrès réalisés dans la révision de la Convention de Kyoto. Huit réunions de groupes d'experts avaient été organisées jusqu'à présent et il était prévu de mettre au point définitivement d'ici le printemps 1998 le texte des nouvelles annexes présentées horizontalement. Il était prévu de rendre obligatoires toutes les normes de la Convention.

13. En ce qui concerne la Convention d'Istanbul de 1990, aucun changement n'y avait été apporté depuis la dernière session du Groupe de travail, c'est-à-dire qu'il y avait 12 Parties contractantes à la Convention et que cinq de ses annexes étaient entrées en vigueur.

d) Commission européenne (CE)

14. Le Groupe de travail a été informé de ce que les 6 et 7 février 1997, la Commission européenne (CE) avait organisé une conférence pour les transitaires et les autorités douanières de plus de 30 pays (Eurotransit 97). Cette conférence avait pour objet de permettre un échange d'idées entre tous ceux qui étaient intéressés par les systèmes de transit (transit communautaire et commun) et de s'entendre sur des mesures propres à réformer et à rationaliser les procédures actuelles. Il était prévu d'informatiser entièrement les systèmes de transit communautaire et commun d'ici le milieu de l'an 2000.

15. En ce qui concerne la Convention TIR de 1975, de nouvelles procédures adoptées depuis le 20 janvier 1997 prévoyaient une autre preuve possible pour le déchargement des carnets TIR ainsi que pour la prescription d'itinéraires conformément à l'article 20 de la Convention (Règlement 12/97 de la CE).

e) Conférence européenne des ministres des transports (CEMT)

16. Le Groupe de travail a été informé que le Conseil des ministres européens des transports prévoyait d'adopter à sa prochaine session (Berlin, 21 et 22 avril 1997) une résolution sur "les infractions dans les transports" qui porterait aussi sur la fraude dans les systèmes de transit douanier. Le Groupe de travail a estimé que cette résolution devrait refléter comme il convient la position des gouvernements des pays membres de la CEE telle qu'elle était envisagée notamment dans les travaux préparatoires sur la révision de la Convention TIR. Il a invité instamment tous les représentants des autorités douanières à collaborer étroitement avec leurs collègues des ministères des transports afin de mettre au point définitivement le texte de la résolution.

17. Dans ce contexte, le Groupe de travail a aussi été informé que la troisième Conférence paneuropéenne sur les transports (Helsinki, 23-25 juin 1997) étudierait également les formalités au passage des frontières.

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

a) Etat de la Convention

18. Le Groupe de travail a été informé qu'avec l'adhésion du Tadjikistan et du Turkménistan, respectivement les 11 et 18 mars 1997, la Convention compterait 61 Parties contractantes.

b) Révision de la Convention

Propositions d'amendement à la Convention

Documents : Document informel transmis par la Bulgarie; TRANS/WP.30/R.188; TRANS/WP.30/R.187; TRANS/WP.30/R.185; TRANS/WP.30/R.184; TRANS/WP.30/R.183; TRANS/WP.30/R.180; TRANS/WP.30/R.179; TRANS/WP.30/R.178; TRANS/WP.30/R.175; TRANS/WP.30/R.172; TRANS/WP.30/R.171; TRANS/WP.30/R.170; TRANS/WP.30/R.165; TRANS/WP.30/R.163 et Corr.1; TRANS/WP.30/R.162

19. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des propositions d'amendement établies par le secrétariat et distribuées sous la cote TRANS/WP.30/R.187. Le Groupe de travail a rappelé qu'à ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième (extraordinaire) et quatre-vingt-sixième sessions, il avait examiné en détail la plupart de ces propositions d'amendement, en tenant compte des diverses observations et suggestions présentées par les Parties contractantes, les associations nationales et l'IRU (TRANS/WP.30/172, par. 10 à 12; TRANS/WP.30/170, par. 6 à 12; TRANS/WP.30/168, par. 57 à 63). Le Comité de gestion de la Convention TIR avait examiné les propositions d'amendement restantes (TRANS/WP.30/AC.2/43, par. 10 à 13) à sa vingt et unième session (2 et 3 décembre 1996).

20. Le Groupe de travail a également pris note des points de vue exprimés par les Gouvernements kazak (TRANS/WP.30/R.184) et ouzbek (TRANS/WP.30/R.185) ainsi que d'un document présenté précédemment par le secrétariat au sujet du rôle et des fonctions de la Commission de contrôle TIR envisagée (TRANS/WP.30/R.179).

21. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est revenu une fois de plus sur les propositions d'amendement à la Convention TIR contenues dans le document TRANS/WP.30/R.187 et a décidé d'apporter les modifications ci-après à la partie juridique du texte contenu dans ce document :

Article premier, nouveau paragraphe m)

Supprimer ce paragraphe étant donné que le Groupe de travail n'a pu parvenir à un consensus sur le rôle que devaient jouer respectivement les autorités douanières et les autorités nationales en matière d'application de la Convention.

Article 38, paragraphe 2 (français seulement)

Remplacer "autorités douanières" par "autorités compétentes".

Annexe 6, note explicative 0.38.1

Conserver.

Le secrétariat a été prié de rédiger, en vue de la phase II de la révision de la Convention TIR, une nouvelle version de cette disposition, éventuellement sous forme d'un commentaire à inclure dans le manuel TIR. Ce commentaire remplacerait alors la note explicative 0.38.1 qu'il a été décidé de conserver provisoirement.

Annexe 6, note explicative 0.38.2

Supprimer.

Article 60

Les propositions d'amendement devraient prévoir que la procédure spéciale d'amendement visée à l'article 60 s'appliquerait aussi à l'annexe 8 révisée. Il convenait donc de remplacer les propositions d'amendement actuelles par ce qui suit :

A la fin du titre, remplacer "... 6 et 7" par "... 6, 7, 8 et 9".

Modifier comme suit le début de l'article :

"1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9...".

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1

Supprimer les crochets mais conserver leur contenu.

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 d)

Supprimer les crochets et leur contenu.

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 e)

Dans la première phrase, supprimer les crochets et remplacer "contrat" par "accord ou tout autre instrument juridique".

Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant : "Une copie certifiée conforme de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique avec, le cas échéant, une traduction certifiée exacte en anglais, français ou russe, sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR. Toute modification de cet accord ou instrument juridique sera immédiatement portée à l'attention de la Commission de contrôle TIR."

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 f)

Dans la première phrase, supprimer les crochets et remplacer "contrat" par "accord écrit ou tout autre instrument juridique".

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 f) ii) (texte russe seulement)

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 f) iii)

Remplacer "conditions et prescriptions" par "conditions et prescriptions minimales".

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 f) iv)

Supprimer les crochets mais conserver leur contenu. Modifier le début de la phrase comme suit : "accordera sa garantie...".

Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 f) iv) étant entendu que les dispositions relatives à un système de garantie TIR révisé seraient examinées à l'occasion de la phase II de la révision de la Convention TIR.

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 1 f) v)

Remplacer les variantes par le nouveau texte ci-après :

"v) couvrira ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles elle est établie auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un groupe d'assureurs ou d'une institution financière. L'assurance ou garantie financière couvrira la totalité de ses responsabilités en rapport avec les opérations effectuées sous couvert des carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à la même organisation internationale que celle à laquelle elle est elle-même affiliée.

Les délais de notification de l'annulation des contrats d'assurance ou de garantie financière ne seront pas inférieurs à ceux de la notification d'annulation de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique visé à l'alinéa e). Une copie certifiée conforme du contrat d'assurance ou de garantie financière ainsi que de tous les avenants ultérieurs à ces documents sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR ainsi qu'une traduction certifiée exacte, le cas échéant, en anglais, français ou russe."

Le Groupe de travail a accepté le paragraphe 1 f) v) étant entendu que ses dispositions ne modifieraient pas en substance la structure actuelle de la chaîne internationale d'assurance administrée par l'IRU en tant que système centralisé. Suite à une proposition de la Turquie, le Groupe de travail a décidé de maintenir en substance le système international d'assurance en vigueur jusqu'à ce que, lors de la phase II de la procédure de révision, tous les aspects d'un nouveau système international de garantie aient été étudiés et approuvés par le Groupe de travail, en coopération étroite avec les experts en assurance, les experts des associations nationales garantes et ceux de l'IRU.

Les Gouvernements de la Fédération de Russie et de la Turquie ont réservé leur droit de revenir sur les dispositions du paragraphe 1 f) v) lors de l'examen d'un système de garantie TIR révisé.

Nouvelle annexe 9, première partie, paragraphe 5

Supprimer. Les dispositions de ce paragraphe devraient apparaître à l'annexe 8, nouvel article 1 bis.

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 1 a)

Supprimer cet alinéa, le Groupe de travail n'ayant pu parvenir à un consensus en ce qui concerne :

- a) les personnes et les milieux économiques à exclure du régime TIR;
- b) l'ancienneté prescrite pour les sociétés qui souhaitent avoir accès au régime TIR.

Renommer les alinéas suivants.

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 1 e)

Supprimer les crochets et les mots "ou du droit commercial".

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 1 f) iii)

Modifier l'alinéa comme suit :

"iii) dans la mesure où la législation nationale le permet, pourra autoriser les associations et les autorités compétentes à vérifier les informations relatives aux conditions et aux prescriptions susmentionnées."

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 2

Modifier le paragraphe comme suit :

"2. Les autorités compétentes et les associations elles-mêmes peuvent introduire des conditions et des prescriptions supplémentaires et plus restrictives d'accès au régime TIR, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement."

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 3

Remplacer les mots "conditions et prescriptions" par "conditions et prescriptions minimales".

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 4

Supprimer et remplacer par la note explicative 9.II.3 de l'annexe 6 de la Convention, rédigée comme suit :

"9.II.3 Il est recommandé d'établir des comités nationaux d'habilitation comprenant des représentants des autorités compétentes, des associations nationales et des autres organisations concernées."

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphes 5 et 6

Supprimer les paragraphes 5 et 6 et les remplacer par les paragraphes 4 et 5 ci-après :

"Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 4

4. Conformément à la formule type d'habilitation jointe (FTH), les autorités compétentes transmettent à la Commission de contrôle TIR, sous une semaine à compter de la date d'habilitation, de révocation de l'habilitation ou d'exclusion du régime TIR, les précisions voulues sur chaque personne habilitée, révoquée ou exclue du régime TIR.

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 5

5. L'association transmet sous une semaine aux autorités compétentes une liste à jour au 31 décembre de chaque année de toutes les personnes habilitées ainsi que des personnes ayant été exclues temporairement ou définitivement du régime TIR. Les autorités compétentes communiquent une copie de cette liste à la Commission de contrôle TIR."

Nouvelle annexe 9, deuxième partie, paragraphe 7

L'ancien paragraphe 7 devient le paragraphe 6 et il est rédigé comme suit :

"6. L'autorisation d'accéder au régime TIR ne constitue pas en soi un droit d'obtenir des carnets TIR auprès des associations."

c) Application de la Convention

i) Etat de la résolution No 49

22. Le Groupe de travail a noté que la résolution No 49 : "Mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR" adoptée par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-unième session (TRANS/WP.30/162, annexe 2) avait été adoptée officiellement jusque-là par les Parties contractantes à la Convention ci-après : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark (à confirmer), Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France (à confirmer), Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Communauté européenne.

23. Les autres Parties contractantes à la Convention qui n'avaient pas encore informé le Secrétaire exécutif de la CEE de leur adoption de la résolution No 49 étaient priées de le faire le plus tôt possible.

24. Dans ce contexte, le représentant de la Communauté européenne a indiqué qu'il existait parmi les pays membres de l'Union européenne un accord de principe pour procéder à un audit des notifications non suivies d'effet, conformes au premier paragraphe de l'article 11 de la Convention. Cet audit serait effectué par les autorités douanières, en étroite collaboration avec les associations nationales intéressées et l'IRU. Les détails de la méthode à adopter resteraient à fixer. L'objectif poursuivi était de définir précisément l'étendue de la responsabilité des

assureurs afin d'évaluer les risques et de permettre ainsi aux associations garantes de rétablir au plus tôt les garanties pour toutes les marchandises. Le représentant de la Communauté européenne a instamment prié les autres Parties contractantes d'adopter si nécessaire une méthode analogue.

25. Le représentant de l'IRU a dit qu'à son avis le délai dont disposaient les autorités douanières pour notifier la non-décharge des carnets TIR était encore très long. Il a indiqué à titre d'exemple que le délai de notification était (en moyenne) de 324 jours en Allemagne et de 363 jours dans la Fédération de Russie.

ii) Exclusion temporaire des marchandises "sensibles" sur le territoire de la Communauté européenne

26. A partir du 1er avril 1996, le transport des 11 catégories de marchandises "sensibles" énumérées dans l'annexe du document TRANS/WP.30/166 n'était plus possible dans le cadre du régime TIR sur le territoire de la Communauté européenne. La raison en était la dénonciation unilatérale par certaines associations garantes établies dans la Communauté européenne de leur contrat de garantie avec leurs autorités douanières respectives, en ce qui concerne ces marchandises.

27. Le Groupe de travail a noté que pour le moment il n'était pas envisagé de supprimer la prescription de garanties individuelles ou forfaitaires pour ces types de marchandises dans le cadre des systèmes de transit communautaire/commun. De même, en conséquence de cette situation, les assureurs internationaux pour le système de garantie TIR n'entendaient pas couvrir le transport de ces marchandises dans le cadre du régime TIR sur le territoire de la Communauté européenne.

iii) Système de contrôle informatisé (EDI) des carnets TIR : application de la Recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Document : Document informel préparé par l'IRU

28. Le Groupe de travail a été mis au courant de l'application de la recommandation adoptée par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 1995 concernant l'adoption du système de contrôle EDI pour les carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4). Pour l'heure, les autorités douanières de 27 pays fournissaient des données sur les carnets TIR définitivement déchargés à leurs associations nationales, qui les transmettaient à l'IRU à Genève. L'IRU, après application des procédures nécessaires de vérification et de conciliation, transmettait les données relatives à ces carnets aux associations qui les avaient délivrées.

29. Le Groupe de travail a noté que la troisième session du groupe d'experts chargé de l'application du système de contrôle EDI aux carnets TIR s'est tenue le 27 février 1997. Un rapport sur les résultats de cette session sera présenté à la prochaine session du Groupe de travail.

iv) Règlement des demandes de paiement

Document : Document informel transmis par la Fédération de Russie

30. A la suite d'un débat approfondi à la quatre-vingt-quatrième session du Groupe de travail (TRANS/WP.30/168, par. 46 à 49) consacré aux procédures administratives nationales prescrites pour assurer la validité de la décharge des carnets TIR par les

autorités douanières, la Fédération de Russie a transmis un document sur les procédures appliquées sur son territoire.

31. Le temps manquant, le Groupe de travail a décidé de reporter à sa prochaine session l'examen approfondi de cette question.

32. Le Groupe de travail a été informé par les représentants de l'IRU des procédures d'arbitrage en cours, entamées par l'IRU pour obtenir le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes et concernant l'ancien groupement international d'assurance, qui a dénoncé son contrat avec l'IRU à la fin de 1994. Ces procédures d'arbitrage se poursuivaient conformément aux plans (la prochaine réunion a été prévue pour mars) et visaient toutes les demandes de paiement qui avaient été transmises aux assureurs précédents.

v) Interprétation de l'article 3 de la Convention

Document : TRANS/WP.30/R.174

33. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatre-vingt-quatrième session il avait étudié la question de savoir, conformément à l'article 3 de la Convention, s'il était possible d'appliquer le régime TIR au transport d'autocars et de camions normaux, à vide ou chargés, se déplaçant sur leurs propres roues, ce qui impliquait que ces véhicules étaient eux-mêmes considérés comme les "marchandises" transportées sous régime TIR (TRANS/WP.30/168, par. 54 à 56).

34. Etant donné que la Convention s'appliquait en principe au transport des marchandises par véhicules routiers (art. 2), le Groupe de travail était d'avis que, du point de vue de la sécurité douanière, l'application du régime TIR à ces véhicules ne devrait causer aucun problème, dans la mesure où ceux-ci étaient clairement décrits dans le manifeste de marchandises du carnet TIR.

35. Le Groupe de travail a par conséquent prié le secrétariat de rédiger un nouveau commentaire à l'article 3 et, éventuellement, à l'annexe 6, note explicative 0.29, de la Convention indiquant que les véhicules routiers commerciaux, à vide, pouvaient exceptionnellement être considérés aussi comme des marchandises en transit sous régime TIR. Dans un tel cas, un certificat d'agrément n'était pas exigé pour ces véhicules routiers.

vi) Registre international des dispositifs de scellement douanier

Document : Publication de la CEE (distribution restreinte)

36. Le Groupe de travail a noté que le registre international des dispositifs de scellement douanier utilisés pour le régime TIR, tenu et conservé dans une base de données informatisée par le secrétariat, en anglais, français et russe, portait actuellement sur 33 pays. Il a aussi noté que ce registre ne contenait pas seulement des dispositifs de scellement douanier mais aussi un nombre croissant de timbres de bureaux de douane utilisés pour le contrôle et le déchargement des carnets TIR, selon les prescriptions des autorités douanières.

37. Le Groupe de travail a considéré que le registre devrait être mis à jour en permanence par le secrétariat et tenu à la disposition des autorités douanières des pays utilisant le régime TIR.

38. Par la suite, le Groupe de travail préciserait la mesure dans laquelle le registre pourrait être étendu à tous les timbres douaniers, authentiques et falsifiés, utilisés pour le régime TIR et indiquerait s'il pourrait être mis à la disposition des organisations internationales compétentes, comme l'IRU, sur une base confidentielle.

vii) Questions diverses

Application du régime TIR dans la Fédération de Russie et dans l'Union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakstan

39. Plusieurs délégations dont celles de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de la Slovaquie et de l'IRU avaient eu des entretiens bilatéraux avec la délégation de la Fédération de Russie au sujet des difficultés rencontrées pour faire appliquer la Convention sur le territoire de ce pays.

40. Le Groupe de travail a estimé qu'il serait extrêmement utile que les informations sur les mesures nouvellement appliquées pour sauvegarder le fonctionnement du régime TIR puissent être communiquées assez tôt, dans la mesure du possible, aux autorités douanières et à l'industrie des transports. Les sessions du Groupe de travail pourraient servir de lieu de rencontre pour la distribution de ces informations.

Questionnaire CEE sur les centres de liaison TIR

Document : Document informel établi par le secrétariat

41. Le Groupe de travail a pris note d'un questionnaire sur les centres de liaison nationaux pour l'administration du régime TIR qui avait été distribué par le secrétariat aux autorités douanières nationales, aux associations nationales, à l'IRU et à la Commission européenne. Conformément à la résolution No 49, ce questionnaire avait pour objectif de constituer un annuaire des personnes que les autorités douanières, les associations nationales et l'IRU pourraient contacter pour obtenir des informations sur l'application du régime TIR dans leurs pays ou territoires respectifs.

42. Le Groupe de travail a prié toutes les délégations qui n'avaient pas encore retourné ce questionnaire dûment rempli au secrétariat de le faire au plus tôt.

Présentation de l'IRU sur les méthodes de détection des carnets TIR falsifiés

43. Le représentant de l'IRU a présenté un appareil portatif émettant une lumière spéciale qui permettait de détecter les marques de protection incorporées dans chaque carnet TIR et grâce auquel il était donc facile d'identifier les carnets TIR falsifiés. Des renseignements complémentaires sur ces appareils qui ne coûtent que 30 dollars E.-U. pouvaient être obtenus auprès de l'IRU.

Insertion de codes-barres sur les carnets TIR

Document : Document informel du secrétariat

44. Dans une lettre adressée à l'IRU, le secrétariat s'était félicité de la proposition de l'IRU d'insérer des codes-barres au stade de l'impression centralisée des carnets TIR. Il était bien entendu que l'insertion de tels codes ne devrait pas donner lieu à une augmentation de prix des carnets TIR ni à une obligation pour les autorités douanières d'utiliser lesdits codes. L'IRU informerait le Groupe de travail de ces codes-barres suffisamment tôt avant la distribution des carnets TIR.

PROJET DE CONVENTION CEE/ONU RELATIVE A UN REGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTEES PAR CHEMIN DE FER

a) Projet de convention révisée

Documents : TRANS/WP.30/R.164; TRANS/WP.30/R.141

45. A sa quatre-vingt-deuxième session, le Groupe de travail avait en principe achevé ses travaux sur l'élaboration d'une Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer, à l'exception des paragraphes 8 et 10 de l'article 26. Le texte du projet de convention figure dans le document TRANS/WP.30/R.141. Quelques amendements mineurs le concernant sont contenus dans le rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-deuxième session (TRANS/WP.30/164, par. 60).

46. Le Groupe de travail a noté qu'aucun progrès n'avait été réalisé en direction d'une décision par consensus sur la représentation et le nombre de voix des organisations d'intégration économique régionales (par. 8 et 10 de l'article 26 du projet de convention).

b) Elargissement de la portée du projet de convention pour englober le système SMGS

Document : TRANS/WP.30/R.161

47. Le Groupe de travail a noté que le Comité des transports intérieurs avait souligné que les travaux relatifs à la Convention devraient se poursuivre sous les auspices de la CEE. Le Comité avait demandé au Groupe de travail d'envisager les deux variantes suivantes dans une perspective juridique, administrative et douanière : a) l'établissement de deux conventions ONU analogues contenant séparément les mesures de facilitation de transit douanier prévues, pour les pays membres du COTIF et pour ceux de la SMGS; b) l'établissement d'une convention unique de l'ONU sur le transit douanier par chemin de fer avec deux annexes distinctes, l'une concernant les pays membres du COTIF et l'autre les pays membres de la SMGS, ce qui rendrait possible une liaison entre les deux régimes de transit douanier une fois que les conditions préalables nécessaires sur le plan juridique et administratif auraient été établies (ECE/TRANS/119, par. 136 et 137).

48. Le Groupe de travail a reconnu qu'il serait utile que les mesures de facilitation offertes par la Convention ne s'appliquent pas uniquement aux pays qui sont Parties contractantes à la Convention COTIF, mais aussi à ceux qui appliquent l'Accord SMGS. Ce point de vue avait aussi été celui de l'Atelier de la CEE sur la facilitation des formalités de passage des frontières dans les pays d'Asie centrale et les pays transcaucasiens (Tachkent, 15-17 octobre 1996).

49. Conscient des difficultés juridiques et administratives que pourrait poser l'établissement d'une convention unique avec deux annexes distinctes nécessitant

éventuellement trois comités d'administration différents, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'élaborer un premier projet d'une telle convention, avec l'aide éventuellement d'un groupe informel d'experts des questions douanières, aux fins d'examen à l'une de ses prochaines sessions.

CONVENTION CEE/ONU RELATIVE AU REGIME DOUANIER DES CONTENEURS UTILISES EN TRANSPORT INTERNATIONAL DANS LE CADRE D'UN POOL

Etat de la Convention

Document : ECE/TRANS/106

50. Le Groupe de travail a été informé de ce que la Convention avait été acceptée jusqu'à présent par les pays suivants : Cuba, Malte, Ouzbékistan et Suède. Il a noté qu'aux termes de l'article 16, la Convention entrerait en vigueur six mois après la date à laquelle cinq Etats ou organisations d'intégration économique l'auraient acceptée.

51. Le représentant de l'Autriche a indiqué que son gouvernement adhérerait à la Convention très prochainement. Celui de la Commission européenne a fait remarquer que son organisation avait rempli les formalités juridiques et administratives nécessaires pour faire appliquer la Convention sur le territoire de l'Union européenne.

52. Le texte de la Convention est publié sous la cote ECE/TRANS/106 (anglais, espagnol, français et russe).

CONVENTIONS DOUANIERES RELATIVES A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VEHICULES ROUTIERS PRIVES (1954) ET DES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)

a) Etat de la résolution No 48

53. Le Groupe de travail a noté qu'à ce jour les Parties contractantes ci-après avaient informé le secrétariat qu'elles adhéraient à la résolution No 48 : Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, France, Iran (République islamique d'), Italie, Norvège, Suisse et Communauté européenne.

54. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de consulter l'OMC au sujet des moyens susceptibles d'améliorer le taux d'acceptation de la résolution No 48.

b) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Egypte

Document : Document informel transmis par le Gouvernement égyptien, l'AIT et l'Association automobile du Golfe

55. A sa quatre-vingt-quatrième session, le Groupe de travail avait pris note avec préoccupation d'un rapport de l'Association internationale de tourisme (AIT) sur les très graves difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Egypte qui mettaient en danger les facilités prévues par la Convention dans toutes les Parties contractantes dans le monde et portaient atteinte à son système international de garanties. Le représentant de l'AIT a fait observer qu'en dépit des nombreux efforts déployés, la situation ne s'était toujours pas améliorée.

56. Le représentant de l'Egypte a souligné que son gouvernement attachait une grande importance à la bonne application de la Convention en Egypte et il a offert de

coopérer étroitement avec l'AIT pour régler les problèmes. Le Groupe de travail serait informé à sa prochaine session des résultats de ces efforts.

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX PIÈCES DE RECHANGE UTILISÉES POUR LA RÉPARATION DES WAGONS EUROP

a) Révision de la Convention

Documents : TRANS/WP.30/R.169; TRANS/WP.30/129

57. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait, à sa soixante-dix-neuvième session, examiné la Convention dont le texte est reproduit sous la cote TRANS/WP.30/R.129 (anglais et français seulement) et que la Communauté européenne ne voyait plus la nécessité de ladite convention. L'Union internationale des chemins de fer (UIC) avait toutefois estimé que la Convention, peut-être légèrement modifiée, serait nécessaire pour l'importation temporaire de pièces de rechange dans les pays où les chemins de fer avaient recours au "Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international" (RIV). Dans ces conditions, le Groupe de travail avait décidé de conserver la Convention, pour le moment (TRANS/WP.30/159, par. 91 et 92).

58. Le Groupe de travail a examiné un document transmis par l'UIC contenant un avant-projet de convention nouvelle visant à étendre les mesures de facilitation de la Convention actuelle aux 32 pays appliquant le "RIV" (TRANS/WP.30/R.169).

59. Le Groupe de travail a cru comprendre que le projet de nouvelle convention portait sur l'importation temporaire de pièces détachées pour wagons sans prévoir de garanties ou documents spéciaux pour des périodes allant jusqu'à six ans. Etudiant jusqu'à quel point les dispositions du projet de nouvelle convention pourraient éventuellement être couvertes par l'annexe C de la Convention d'Istanbul sur l'admission temporaire, le Groupe de travail a prié le secrétariat de consulter l'OMC à ce sujet et de lui faire rapport à sa prochaine session.

b) Modification du parc de wagons utilisés dans le cadre du programme EUROP

60. L'UIC a informé le Groupe de travail que les compagnies ferroviaires membres de la communauté EUROP avaient décidé de mettre fin à l'exploitation en commun de wagons à toit ouvert (wagons T(m)s) et de les retirer du parc commun à compter du 1er mars 1997. A cette date, 13 catégories différentes de wagons continueront de faire partie du programme EUROP.

61. Le Groupe de travail en a pris note.

ASSISTANCE AUX PAYS EN TRANSITION

Atelier CEE sur la facilitation des formalités de passage des frontières

Document : Document informel établi par le secrétariat

62. Le Comité a noté que, conformément au mandat qu'elle avait reçu d'aider les pays en transition, la CEE avait organisé un atelier sur la facilitation des formalités de passage des frontières pour les pays nouvellement indépendants de la région d'Asie centrale et transcaucasienne. Cet atelier, accueilli par le Gouvernement de l'Ouzbékistan, s'est tenu à Tachkent, du 15 au 17 octobre 1996, et tous les pays d'Asie centrale et de la région transcaucasienne y ont participé. Il avait pour objet de faire connaître aux représentants des ministères des transports,

des autorités douanières et du secteur privé les divers instruments juridiques internationaux dans le domaine des douanes et de la facilitation des transports et d'étudier les moyens d'appliquer cette réglementation internationale dans la région en vue de faciliter le transport et les échanges entre ces pays et l'Europe et l'Asie.

PREVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTEMES DE TRANSIT DOUANIER
PAR DES CONTREBANDIERS

63. Le représentant de l'IRU a signalé que des associations nationales avaient cessé de délivrer des carnets TIR aux transporteurs dont les véhicules avaient été surpris en train de transporter des stupéfiants cachés sous les compartiments de chargement scellés. Cette mesure a été rendue possible par les renseignements fournis à l'IRU par les autorités douanières françaises et hongroises grâce au système SAFETIR.

UTILISATION D'INTERNET POUR DIFFUSER LES INFORMATIONS INTERESSANT LES
AUTORITES DOUANIERES ET L'INDUSTRIE DES TRANSPORTS

Document : Document informel établi par le secrétariat

64. Le secrétariat a présenté les possibilités offertes par Internet pour diffuser les informations relatives aux activités du Groupe de travail auprès des autorités douanières nationales et de l'industrie des transports (page d'accueil de la CEE sur Internet : www.unicc.org/unece).

65. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pu examiner les points de l'ordre du jour ci-après :

4 b) ii) Procédure de révision de la Convention TIR

4 b) iii) Autres éléments à réviser (nouveau système de garanties, carnet TIR révisé, procédures harmonisées d'application de la Convention, autres moyens de preuve pour la décharge des carnets TIR, etc.), fonctions et statut des organisations internationales (proposé par l'IRU), réduction du délai de notification des carnets TIR (proposé par l'IRU).

4 c) iv) Règlement des demandes de paiement (document transmis par la Fédération de Russie)

4 c) viii) Questions diverses

- Application de la Convention TIR en Yougoslavie

- Amélioration de la sécurité de l'utilisation des carnets TIR par les transporteurs

QUESTIONS DIVERSES

a) Hommage à M. R. Ehmcke

66. Le Groupe de travail a été informé que M. R. Ehmcke, représentant de l'Allemagne et président du Groupe de travail s'était vu confier d'autres fonctions importantes au Ministère allemand des finances, ce qui ne lui permettrait plus de continuer à participer régulièrement aux sessions du Groupe de travail qu'il

présidait depuis 1993 avec une compétence et un dévouement remarquables et un grand sens du compromis. Sous sa direction, le Groupe de travail a considérablement développé ses activités d'assistance à l'application de plus de dix conventions internationales administrées par le Groupe. En particulier, M. Ehmcke a joué un rôle clé dans la sauvegarde du régime TIR et la décision d'entreprendre la première révision d'envergure dont la procédure TIR ait fait l'objet depuis qu'elle avait été énoncée dans une convention des Nations Unies en 1959 et dans la conduite de cette activité. Le Groupe de travail a exprimé l'espoir qu'il serait toujours possible de bénéficier dans l'avenir, sous une forme ou une autre, de l'expérience et des compétences de M. Ehmcke en matière douanière.

b) Dates des prochaines sessions

67. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa quatre-vingt-huitième session du 23 au 27 juin 1997. Si possible (voir par. 65 ci-dessus), une session officieuse du groupe d'experts de la CEE serait convoquée avant la mi-avril afin de préparer en particulier l'examen par le Groupe de travail d'un nouveau système de garantie éventuel. Le Groupe de travail a noté que sa quatre-vingt-neuvième session était provisoirement prévue la semaine du 20 au 24 octobre 1997.

c) Restriction à la distribution des documents

68. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu de limiter la distribution des documents publiés à l'occasion de la session à l'exception du Registre international des dispositifs de scellement douanier.

ADOPTION DU RAPPORT

69. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-septième session.
